



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-126

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2021

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2021-08-08-00001 - AP du 08 août 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier sans présentation du passe sanitaire (4 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-08-08-00001

AP du 08 août 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier sans présentation du passe sanitaire

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté du 08 août 2021
fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du
transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation
du passe sanitaire**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 07 août 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

Considérant qu'un régime de sortie de crise sanitaire est désormais instauré ;

Considérant que le variant Delta du Covid-19 est désormais présent en Deux-Sèvres, que la situation épidémiologique en Deux-Sèvres s'est dégradée avec un taux d'incidence en augmentation à 91,8 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 2,5.

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée subordonne à la présentation du passe sanitaire l'accès aux lieux où sont exercées les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise, prévoit au II de l'article 47-1, l'application du passe sanitaire aux restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, à l'exception de la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département;

Considérant la localisation des établissements visés au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 modifié, qui eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités ,

A R R Ê T E :

Article 1 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements suivants sont autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans que ces derniers aient à présenter le passe sanitaire :

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Restaurant Les Pyramides	Centre Routier	79260	LA CRÈCHE
Le Relais Gourmand	18 route de la Liberté	79200	LAGEON
Restaurant « les maisons blanches »	1 rue de l'Aquitaine, ZAC les Maisons Blanches	79190	LIMALONGES
SNC « Au bon accueil »	10 avenue de Poitiers	79390	LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY

Hôtel Restaurant du Chêne Vert	24 rue de la Bernardière	79600	TESSONNIÈRE
Restaurant « Le Meloko »	22 route de Bressuire	79300	BREUIL CHAUSSEE
Au Bon Accueil	424 avenue Saint-Jean d'Angely	79000	NIORT
Bar des ailes	558 Avenue de Limoges	79000	NIORT

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 09 août 2021 à 00h00.

Article 3: L'arrêté du 02 juin 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 4: Les exploitants des centres et relais routiers mentionnés à l'article 1 devront respecter les modalités suivantes :

- respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprise, notamment le service à table ;
- présentation par les professionnels du transport routier d'une carte professionnelle.

Article 5 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Fait à Niort le 08 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Xavier MAROTEL

